

# A R R E S T

## DE LA COUR

### DES MONOYES,

QUI declare cent cinquante Louis d'Or d'anciennes Espees non reformées, trouvées après le decez de la veuve Boudey, acquis & confisquez au profit du Roy. Enjoint au Commissaire Regnard le jeune de Barentin, & à Lemaistre Substitut du Procureur du Roy du Chastelet, de se conformer à l'avenir aux Ordonnances & Arrests du Conseil sur le fait des Monoyes en ce qui regarde leurs fonctions. Et pour y avoir contrevenu a interdit ledit Regnard le jeune pendant un mois de la fonction de sa Charge, & le condamne & ledit Lemaistre, à aumôner chacun cent liv. applicables au Pain des Prisonniers.

*Du 20. Decembre 1695.*



A P A R I S ,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD premier  
Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour la Monoye.

---

M. D C. X C V I.  
*Avec Privilege de Sa Majesté.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : Au premier Huissier de nostre Cour des Monoyes, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons ; Que veu par la Cour la Procédure extraordinairement faite à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur contre Louis-André Regnard le jeune de Barantin , Commissaire au Chastelet de Paris ; Charles Lemaistre , Substitut du Procureur du Roy du Chastelet ; Philippes Bayrette & Charles Roffignol , Procureurs audit Chastelet ; Pierre Gautier Huissier-Priseur audit Chastelet , & François Boudey Commis du Sieur Deschiens, Défendeurs & accusez. Arrest du 14. Novembre dernier, rendu sur le Requisitoire dudit Procureur General, contenant la plainte par lui faite , qu'il avoit eu avis que vers la fin du mois d'Octobre precedent, il auroit esté trouvé sous les scellez apposez en la maison de la défunte veuve Boudey ruë de la Verrerie, environ trois cent Louis d'Or vieux non reformez, & que lesdits Officiers cy-dessus nommez, qui tous estoient presens à la levée desdits scellez, auroient moyennant quelque argent qui leur avoit esté donné par ledit Boudey heritier, supprimé la connoissance desdites anciennes Espèces. Sur laquelle plainte il auroit esté ordonné par ledit Arrest, qu'à la Requeste dudit Procureur General il seroit informé des faits contenus en ladite plainte, circonstances & dépendances contre les heritiers de ladite défunte veuve Boudey, & contre lesd. Officiers, par Maître Charles de Marcüil Conseiller en ladite Cour, qui auroit esté commis à cet effet, pour ladite information faite & communiquée audit Procureur General, & rapportée en ladite Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Information faite en consequence par ledit Conseiller ledit jour 14. Novembre, & autres jours suivans, Arrest du 21. dudit mois de Novembre, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la Requeste dudit Procureur General ledit Commissaire Regnard le jeune de Barantin, ledit Lemaistre

Substitut, lesdits Buyrette & Rossignol Procureurs, ledit Gautier Huissier Priseur audit Chastelet, & ledit Boudey fils de ladite veuve Boudey, seront ajournez à comparoir en personne en ladite Cour, pour estre ouys & interrogez sur lesdites charges & informations, & répondre aux Conclusions que ledit Procureur General voudra contr'eux prendre, pardevant ledit Conseiller: & cependant ordonné que les minutes tant du Procez verbal de l'apposition & levée du scellé, que de l'Inventaire fait après le decez de ladite défunte veuve Boudey, seroient apportez au Greffe de la Cour dans le jour, pour en estre dressé Procez verbal par ledit Conseiller, en présence dudit Procureur General ou de l'un de ses Substituts: A ce faire, Leroy Notaire, & ledit Commissaire Regnard le jeune de Barantin dépositaires desdites minutes, contraints; pour le tout fait & communiqué audit Procureur General, & rapporté en ladite Cour, estre ordonné ce qu'il apartiendrait. Procez verbal du 28. dudit mois de Novembre de l'état de la minute de l'Inventaire fait en la maison de ladite défunte veuve Boudey, représenté par ledit Leroy Notaire, & de ses observations faites sur icelle par l'un des Substituts dudit Procureur General. Interrogatoire dudit Buyrette du 29. du même mois; autre Procez verbal fait le 29. dudit mois de l'état de la minute représentée par ledit Commissaire Regnard le jeune de Barantin, de son procez verbal d'apposition & levée des scellés, & des observations faites sur icelle par ledit Substitut du Procureur General auquel elle auroit esté communiquée. Interrogatoire desdits Lemaistre, Regnard le jeune de Barantin, Rossignol, Gautier & Boudey, du même jour 29. de Novembre. Requête présentée à la Cour le premier du present mois de Decembre par lesdits Officiers, à ce qu'ils fussent renvoyez aux fonctions de leurs Charges, Arrest du même jour, par lequel ladite Requête auroit esté jointe au Procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & ordonné qu'à la requête dudit Procureur General les témoins ouys en l'information, & ceux qui pouroient estre ouys ensuite, seroient recollez en leurs depositions, & si besoin estoit, confrontez aux accusez par Maistre Jean-Michel Favieres Conseiller, que la Cour auroit commis à cet effet.

pour ce fait & communiqué audit Procureur General estre ordonné ce qu'il apartiendrait. Recollement du trois dudit present mois & jours suivans des temoins ouys en ladite information & confrontation d'iceux auxdits accusez dudit jour trois du present mois. Requeste desdits Buyrette & Rossignol Procureurs, du neuf dudit present mois, à ce qu'il plust à la Cour les renvoyer absous de l'accusation, sauf à eux à se pourvoir contre les denonciateurs pour la reparation, les dommages, interests & dépens; ladite Requeste jointe au Procez de l'Ordonnance de la Cour, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Requeste dudit Gautier du 14. du present mois, à ce qu'il plust à la Cour lui donner acte de ce qu'il emploioit pour sa justification & défenses le contenu en sa Requeste, avec ce qu'il avoit dit par ses interrogatoires & confrontation, & en consequence le décharger de l'accusation contre lui faite, sauf à se pourvoir pour ses dépens, dommages & interests contre le denonciateur & tous autres qu'il appartiendra, au bas de laquelle Requeste auroit esté mis l'Ordonnance portant acte, & joint au Procez pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Requeste dudit Commissaire Regnard le jeune de Barantin du 15. dudit present mois, à ce qu'acte lui fust donné de ce que pour toutes écritures de sa part il emploioit le contenu en son interrogatoire, ce qu'il avoit dit à la confrontation, & le contenu en son Factum joint à ladite Requeste, & ce qu'il plairoit à la Cour suplér de Droit; & en consequence procedant au Jugement du Procez, le décharger de ladite accusation avec dépens, dommages & interests contre les denonciateurs, au bas de laquelle Requeste auroit esté mis l'Ordonnance portant acte joint au Procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Le Factum dudit Commissaire Regnard le jeune de Barantin du jour d'hier, à ce que avant de proceder au Jugement du Procez il plust à la Cour ordonner que le Registre des denonciations du Procureur General seroit représenté & mis sur le Bureau, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & attendu que le nommé Belamy n'avoit pu estre témoin & denonciateur, ordonner que sa déposition seroit rejetée, & au surplus lui adjudger ses fins & conclusions par lui prises par

sa precedente Requête ; ladite Requête jointe au procez de l'Ordonnance de ladite Cour, pour en jugeant y avoir tel égard qu'il appartiendroit. **CONCLUSIONS** dudit Procureur General auquel le tout a esté communiqué : Ouy le Rapport de Maistre Charles de Mareüil Conseiller, après que lesdits Regnard le jeune de Barantin, Lemaistre, Buyrette & Rossignol, Gautier & Boudey, mandez en la Chambre, ont esté ouys & interrogez derriere le Bureau d'icelle. Tout veu & considéré. **LA COUR** a déclaré & declare **CENT CINQUANTE LOUIS D'OR** d'anciennes Especies non reformez, trouvez après le decez de la veuve Boudey, sous les scellez apposez par le Commissaire Regnard le jeune de Barantin, sur les effets laissez par lad. défunte veuve Boudey, acquis & confisquez au profit du Roy. Ordonne que lesdites Especies seront remises es mains de Pierre Rousseau Commis à la Regie generale des Monoyes de France, ou de ses Commis & Preposez en la Monoye de Paris, pour estre reformez en execution de l'Edit du mois de Septembre 1693. ou la somme de 1837.l. 10.s. pour la valeur desd. Especies, qui sera employée au fait de sa Commission; à ce faire, François Boudey contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, dont ledit Commissaire Regnard le jeune demeurera garant & responsable envers Sadite Majesté. Enjoint audit Commissaire Regnard le jeune, & à Lemaistre Substitut du Procureur du Roy du Chastelet, de se conformer à l'avenir aux Ordonnances & Arrests du Conseil sur le fait des Monoyes, en ce qui regarde leurs fonctions : Et pour y avoir contrevenu, a interdit led. Regnard le jeune de Barentin pendant un mois de la fonction de sa Charge, & le condamne & ledit Lemaistre à aumôner chacun cent liv. applicables au Pain des Prisonniers, Et sur l'accusation contre lesdits Buyrette & Rossignol Procureurs audit Chastelet, & Gautier Huissier-Priseur, les a mis hors de Cour sans aucuns dépens, dommages ni interests. Ordonne que le tiers de la valeur desdites Especies sera payé par ledit Rousseau au denonciateur qui lui sera indiqué par le Procureur General, quoy faisant demeurera dautant quitte & déchargé, sur ladite confiscation, les frais de Justice préalablement pris. **SI MANDONS** au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce

requis, mettre le present Arrest à execution, & faire pour raison de ce tous Exploits & autres Actes necessaires; à ce faire lui donnons pouvoir. Donné en la Cour des Monoyes le 20. Decembre 1695. & de nostre Regne le cinquante-troisième Par la Cour des Monoyes. Signé, DELABONNE.

*Le 23. Decembre 1695. a esté le present Arrest signifié & baillé copie à Maistre Louis Regnard le jeune de Barantin Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris, en son domicile parlant à sa personne, par moy Jean-Baptiste Devoulges premier Huissier en la Cour, soussigné. Signé, DEVOULGES.*

*Et le onzieme Janvier 1696. a esté ledit Arrest signifié & baillé copie audit Boudey y nommé, à la Requeste de mondit Sieur le Procureur General, en son domicile parlant à sa personne, en vertu duquel lui a esté fait commande-  
d'y satisfaire sous les peines y portées, par moy premier Huissier susdit & soussigné. Signé, DEVOULGES.*